

selon la formule No 11 desdits règlements, à un officier breveté qui prend les votes des électeurs en service de guerre, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

Transmission des déclarations

(2) La période de votation terminée, l'officier breveté doit transmettre à l'officier commandant approprié chaque déclaration complétée selon la formule No 11 des présents règlements.

Déclaration de l'électeur en service de guerre

29. Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de guerre, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule No 8 des présents règlements, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le matricule de l'électeur en service de guerre, mentionner qu'il est un sujet britannique, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours, et indiquer le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou de tout autre endroit au Canada, où l'électeur en service de guerre résidait ordinairement, immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre. Le nom du district électoral et de la province où est situé ledit endroit de résidence doivent aussi être mentionnés dans les espaces réservés à cette fin. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de guerre, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au bas de cette déclaration.

Mode de voter de l'électeur en service de guerre

30. Après que l'électeur en service de guerre a rempli et signé la déclaration, et après que l'officier breveté a rempli et signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, l'officier breveté doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin ainsi marqué. L'officier breveté doit alors remettre à l'électeur en service de guerre une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre à l'officier breveté qui, sous les yeux de l'électeur en service de guerre, doit la remplacer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur en service de guerre.

Traitements des enveloppes extérieures, complétées

31. (1) L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de guerre a été déposé, doit, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre à l'électeur en service de guerre l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et cet électeur doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur en service de guerre

(2) L'officier breveté doit en même temps avertir l'électeur en service de guerre que son bulletin de vote doit parvenir au bureau de l'officier rapporteur spécial, à qui l'enveloppe est adressée, avant six heures du soir de la date fixée pour le jour de l'élection générale en cours; autrement, le bulletin ne sera pas compté.